

Informations clubs FFKMDA



KICK BOXING, MUAYTHAI
PANCRACE et DISCIPLINES
ASSOCIEES

Obligations des clubs

Rappels du code du sport, des statuts
fédéraux et du contrat mutuelle des
sportifs

Sommaire

- 1/ Obligations administratives applicables aux Etablissements d'Activité Physique et Sportive (EAPS)
- 2/ Recommandations relatives à la sécurité de la pratique
- 3/ Les obligations du club en termes d'assurance et de prise de licence
- 4/ Foire aux questions et cas pratiques
- 5/ Encadrement bénévole et contre rémunération des activités
- Conclusion
- Références



1/ LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS D'APS

Le club : Etablissement d'APS (activité physique et sportive)

Un établissement d'APS est défini comme une entité qui organise la pratique sportive, dans un lieu et pour une certaine durée.

L322.2 du code du sport : « *les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire* ».

Sont considérés par la réglementation comme Etablissement d'APS:

Les clubs de sport, quels que soient leur statut juridique (associatif ou commercial) : la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple mise à disposition d'équipement), ainsi que les loueurs de matériels sportifs ou encore les centres de vacances et de loisirs, dès lors que leur activité principale est la pratique d'une ou plusieurs activités sportives. Attention un travailleur indépendant encadrant nos disciplines est considéré comme un EAPS.

Les affichages obligatoires de l'établissement d'APS

Attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement.

(L.321-7 du code du sport)

Diplômes et cartes professionnelles en cours de validité.

(R322.5 du code du sport)

Présence d'un tableau d'organisation des secours comprenant les numéros d'urgence (n°15, 18, 112 etc.).

(R322.4 du code du sport)



2/ RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE LA PRATIQUE

AFFICHAGES RECOMMANDÉS

- Message d'alerte en cas d'accident et posséder une trousse de secours
- Règlement intérieur
- Règlement fédéral
- Normes d'hygiène
- Toutes consignes sur l'organisation des activités encadrées

Les équipements de protections individuels (EPI)

EPI : un équipement de protection individuelle protège un individu contre un risque donné, et selon l'activité qu'il sera amené à exercer (gants, casques, coquille, protège tibias etc.).

Pourquoi s'équiper en EPI?

- Respect de l'intégrité physique des pratiquants
- Respect des règlements techniques et sportifs de la FFKMDA
- Afin d'éviter les risques possibles liés à la pratique
- Adapter l'activité à l'adhérent et non pas l'adhérent à l'activité



3/ LES OBLIGATIONS DU CLUB EN TERMES D'ASSURANCE ET DE PRISE DE LICENCE

Les règles relatives aux établissements d'activités pugilistiques : souscrire à un contrat collectif d'assurance pour l'association (EAPS) et ses adhérents

L321.7 du code du sport : « *l'exploitation d'un établissement mentionné à [l'article L. 322-2](#) est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à [l'article L. 212-1](#) et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées* ».

Ainsi, cela permet la protection de l'association (y compris les locaux si l'association est utilisatrice occasionnelle) lors de toutes ses activités, et des adhérents (couverture accidents corporels, matériels, perte de salaires des dirigeants, bénévoles, adhérents).

L'ASSURANCE RC

Article L321-1 : « *les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux* ».

Article L321-2 : « *le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros* ».

L'affiliation a la FFKMDA permet de disposer des garanties d'assurance en RC obligatoire pour l'association et ses adhérents licenciés. De plus, la FFKMDA propose a ses associations des contrats collectifs d'assurance en RC complémentaire (facultatif), avec un niveau de garantie plus élevé.

La souscription des assurances du club

1/ L'assurance responsabilité civile vise à couvrir les risques pécuniaires encourus par l'association en cas de dommage causé par les salariés, bénévoles et adhérents et par les dirigeants à un tiers à l'association du fait de l'exercice de l'activité associative, quelle qu'elle soit.

Ceci est un contrat collectif obligatoire que l'association doit souscrire. Ce contrat est prévu par l'affiliation à la FFKMDA. Donc le club affilié est assuré pour son activité d'établissement d'APS au regard du CDS.

+

2/ L'assurance des pratiquants adhérents : afin de couvrir les éventuels dommages corporels des adhérents entre eux, l'association doit proposer une assurance à ses adhérents. **Cette assurance est permise grâce à la licence FFKMDA.**

+

3/ Le club doit également assurer les locaux utilisés pour la pratique s'il est occupant régulier et permanent des murs (assurance multi risque). Il faudra enfin assurer les éventuels véhicules de l'association.

PS : les clubs locataires temporaires de la salle de pratique ou en prêt via une convention municipale n'ont pas à souscrire d'assurance supplémentaire pour les locaux (la RC de l'affiliation téléchargeable dans l'espace club intranet est suffisante).

LICENCE

Article L131-6 :

« La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement .

Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ».

A quoi sert une licence

- Participer à toutes les activités de la fédération.
- Être assuré (RC) pour sa pratique et donc couvert en cas de problème ou d'accident corporel seul ou avec un tiers.
- Rappel : la délivrance de la licence est subordonnée à l'obligation de la production des certificats médicaux en relation avec la pratique.

Rappel statuts, règlement intérieur de la FFKMDA

- Article 4.4 des statuts FFKMDA
« *Tous les membres pratiquants et dirigeants des associations et sociétés sportives de la FFKMDA doivent être licenciés à la Fédération. »*
- Article 22.2 du règlement intérieur FFKMDA :
« *Tous les membres de la Fédération doivent être titulaires d'une licence à jour pour la saison en cours ».*

De plus, lors de son affiliation, Le Président de l'association s'engage sur l'honneur à licencier tous ses adhérents.



4/ FOIRE AUX QUESTIONS ET CAS PRATIQUES

Foire aux questions : licence

- **Cas particuliers de couvertures pour un club affilié, bénéficiant donc de l'assurance en responsabilité civile (RC) permise grâce à l'affiliation à la FFKMDA :**
 - un adhérent non licencié se blesse seul ou avec un autre non licencié pendant un cours : il n'est pas couvert par la Mutuelle Des Sportifs (MDS) ;
 - un adhérent non licencié se blesse seul pendant un cours avec le matériel de la structure (sac de frappe qui tombe) : il n'est pas couvert par la MDS. Le matériel de la structure n'est pas couvert par l'assurance en RC permise par l'affiliation;
 - un adhérent non licencié se blesse pendant un cours en boxant avec un licencié : l'adhérent non licencié n'est pas couvert par la MDS;
 - Un adhérent licencié qui se blesse seul, à deux, en boxant avec un adhérent non licencié ou avec un adhérent licencié, ou avec du matériel de la structure, dans le cadre d'une animation/entraînement/compétition (même un footing) d'un club affilié, est couvert par la MDS;
 - Un adhérent non licencié blesse un licencié : le licencié est couvert par la MDS.

Foire aux questions : cas concrets

- Concernant les cours d'essais : à partir de la saison 2018/2019, la FFKMDA va prendre pour ses clubs une extension de garantie « invités ». Les personnes non licenciées venant découvrir l'activité à titre de loisirs (hors compétition) pour une période de 3 jours, consécutifs ou non, seront couverts au même titre que les licenciés. Pas de déclaration particulière à faire à la MDS;
- Concernant la pratique des mineurs et en cas d'accident : aucune obligation spécifique vis-à-vis de la MDS à avoir en dehors des conditions de délivrance de licence et de respect des statuts et règlements fédéraux en vigueur : le licencié mineur est couvert sans aucune autre obligation en dehors de la licence et ses modalités légales de délivrance;
- Concernant les déplacements en compétition ou stage par exemple des licenciés : le licencié est assuré par sa licence dans quelque véhicule que ce soit, dès lors qu'il est transporté pour son activité. Attention le véhicule n'est assuré ni par la licence, ni par l'affiliation à la MDS;
- Le cas des disciplines : seules les disciplines listées dans l'objet des statuts de la FFKMDA sont couvertes par l'assurance MDS.



4/ L'ENCADREMENT BENEVOLE ET CONTRE REMUNERATION DES ACTIVITES DE SPORT DE COMBAT

L'encadrement bénévole des activités

- Les diplômes fédéraux

- Détenir un BMF est obligatoire pour encadrer la discipline concernée.
- Permet de garantir la compétence pour assurer un cours en toute sécurité.
- Permet de répondre aux exigences pédagogique de l'activité.

BMF1 : initiateur : c'est un enseignant bénévole. Il initie, en sécurité, tous les publics sous la responsabilité du BMF2.

BMF2 : moniteur : c'est un enseignant bénévole, il entraîne en sécurité tous les publics dans sa mention et exerce en autonomie. Exigible pour l'affiliation.

BMF3 : C'est un enseignant bénévole, il encadre, en sécurité, tous les publics et exerce en autonomie.

L'encadrement contre rémunération des activités

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, encadrer ou entraîner les pratiquants d'une discipline de la FFKMDA, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires des diplômes suivants (détenteurs d'une carte professionnelle) :

- BPJEPS (sports de contact et disciplines associées) : niveau IV du RNCP : animation, initiation et entraînements jusqu'à un premier niveau de compétition.
- DEJEPS : niveau III du RNCP : perfectionnement, entraînement, prestation de formation dans la mention (kick ou thaï).
- DESJEPS : niveau II du RNCP : entraînement, performance dans la mention (kick ou thaï), formateur de formateur.

Ils garantissent la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

Conclusion

Le club (établissement d'APS) qui souhaite encadrer légalement les disciplines de la FFKMDA, doit donc *-a minima-* :

- 1/ S'affilier à la FFKMDA, ce qui lui confère l'assurance RC obligatoire pour assurer l'association et son activité (hors locaux si utilisateur permanent de la structure et véhicules).
- 2/ Procéder à l'affichage obligatoire (attestation assurance, diplômes et cartes professionnelles, secours).
- 3/ Respecter les horaires de cours annoncés et la pratique des disciplines pour lesquelles le moniteur est diplômé.
- 4/ Licenciier tous les adhérents pour assurer les pratiquants et leur permettre de participer à la vie fédérale.
- 5/ S'équiper en EPI.

Ici le club affilié est en conformité avec le code du sport et la fédération, il est donc couvert en cas de problème.

Rappel : l'affiliation du club lui fait obtenir de facto l'agrément sport; en cas de non respect des procédures ci-dessus, notamment le non licenciement de tous les adhérents, l'agrément pourrait ne plus être assuré.

Références

- Articles : L 321-1 à L 321-9 / L 322-1 à L 322-6 / L 212-1 à L 212-2 / R 212-1 / D 321-1 à D 321-5 / R 322-1 à R 322-3 / R 322-4 à R 322-7 / R 322-8 à R 322-10 du Code du Sport
- Statuts FFKMDA
- Règlement intérieur FFKMDA
- Contrat assurance MDS / FFKMDA (54407433)
- Catalogue des formations 2017/2018
- Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015